

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 30^e jour d'octobre 2023, à dix-huit heures à la salle municipale de Petite-Rivière-Sain-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne et Jacques Bouchard, tous conseillers(ères) formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 725 RELATIF À CERTAINES INTERDICTIONS LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE » ET « VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 581
4. Règlement numéro 726 modifiant le règlement numéro 291 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.
5. Mandat Tétra Tech – Infrastructures rue du Quai
6. Lettre d'entente – Conditions de travail
7. RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911 **NIL**
8. Période de questions du public
9. Levée de la séance

Rés.361023

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE

Rés.371023

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.381023

3. PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 725 RELATIF À CERTAINES INTERDICTIONS LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE » ET « VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 581

ATTENDU la résolution adoptée le 5 septembre 2023, portant le numéro 040923, par laquelle le conseil a exprimé son intention de déposer prochainement un règlement modifiant le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 581*;

ATTENDU les motifs énoncés à cette résolution;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut se prévaloir des dispositions relatives au contrôle intérimaire lorsqu'elle a manifesté son intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil, par sa résolution numéro 040923 adoptée lors de sa séance du 5 septembre 2023, a exercé un contrôle intérimaire encadrant l'implantation de tout bâtiment principal à l'intérieur du territoire visé, sauf exception;

ATTENDU QUE le conseil souhaite exercer, par règlement, un contrôle intérimaire qui encadrera, pendant la durée du processus de modification du plan et des modifications à la réglementation d'urbanisme qui devront être apportées en concordance aux modifications du plan d'urbanisme, la construction de nouveaux bâtiments principaux susceptibles de compromettre la mise en œuvre des orientations qui seront définies dans le cadre de la modification du plan d'urbanisme et, éventuellement, des moyens de mise en œuvre des modifications qui seront apportées, suite à la modification du plan, à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE certains projets (tels que des projets intégrés ou des projets d'ensemble) pourraient transformer durablement les caractéristiques paysagères et les milieux de vie et qu'il y a lieu de dresser un bilan et de modifier certaines règles reliées à la réalisation de certains projets de développement dans les affectations « Villégiature » et « Villégiature de réserve »;

ATTENDU QU'il y a également lieu :

- 1° De poursuivre la conversation citoyenne déjà amorcée;
- 2° De réexaminer certaines composantes des orientations d'aménagement déjà prévues au plan d'urbanisme;
- 3° De réviser certaines composantes de la réglementation assurant la mise en œuvre de la vision d'aménagement qui sera inscrite au plan d'urbanisme.

ATTENDU QU'ultimement, les objectifs sont de s'assurer que la réalisation de projets se fasse dans le respect des caractéristiques du territoire et de la capacité de support du milieu;

ATTENDU QUE la modification du plan d'urbanisme permettra d'approfondir la caractérisation des différents milieux;

ATTENDU QUE d'ici à ce que le processus de modification du plan et de la réglementation d'urbanisme, en concordance, soit dûment complété, le conseil juge prudent d'instaurer un contrôle intérimaire permettant d'exercer un effet de gel sur l'aménagement et le développement de certaines parties du territoire, tout en maintenant l'autorisation de réaliser certains projets de construction, aux conditions prévues au règlement;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le projet de Règlement 725 RELATIF À CERTAINES INTERDICTIONS LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE » ET « VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 581;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 725 RELATIF À CERTAINES
INTERDICTIONS LIÉES AUX AFFECTATIONS « VILLÉGIATURE »
ET « VILLÉGIATURE DE RÉSERVE » AU PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 581**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

Article 1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tout ou partie d'immeuble compris à l'intérieur du territoire identifié à l'Annexe A jointe au présent règlement. Ce territoire correspond aux actuelles affectations « Villégiature » et « Villégiature de réserve », telles que délimitées au *Règlement numéro 581 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Article 2 Définitions

Sous réserve de ce qui suit, les définitions contenues au *Règlement de zonage numéro 603* s'appliquent au présent règlement.

Cependant, dans le présent règlement, on entend par :

« TERRAIN : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec* et formant un ensemble immobilier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. »

Article 3 Effets – délivrance des permis

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité, à l'égard d'une activité qui est soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement sauf, dans le second cas, si elle a ainsi été autorisés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 Officier municipal

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée à l'officier municipal.

Article 5 Rôles et pouvoirs de l'officier municipal

L'officier municipal, aux fins d'application du présent règlement, reçoit les demandes de permis dont la délivrance est requise par le présent règlement ou la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Il est également autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier municipal, de même que tout employé de la Municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. Ils sont également autorisés à obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.

Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès de son immeuble à l'officier municipal, de même qu'à tout employé de la Municipalité, ou qui l'entrave dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 6 Exigences pour les nouveaux bâtiments principaux

La construction de tout nouveau bâtiment principal est interdite à l'intérieur du territoire illustré à l'Annexe A, sauf si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de

- lotissement de la Municipalité ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2° Que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante qui respecte les conditions prévues à l'article 4.2.12 du *Règlement de lotissement numéro 583*;
 - 3° À l'intérieur de l'affectation « Villégiature de réserve », en plus des autres conditions prévues au présent article, que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, lesquels doivent avoir une superficie minimale de 4 hectares et une largeur minimale de la ligne avant de 100 mètres. Lesdites superficies et dimensions ne s'appliquent pas si le lot a légalement été créé avant le 6 mai 2015 et respectait alors les dimensions minimales prescrites au règlement de lotissement en vigueur.

Sans restreindre la généralité de l'interdiction prévue au premier alinéa, est expressément interdite, à l'intérieur du territoire illustré à l'Annexe A, la construction de bâtiments principaux sur des terrains qui n'ont pas frontage sur une rue publique ou privée, aux conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa, le présent règlement interdisant expressément, à l'intérieur de ce territoire, et notamment, les projets intégrés ou projets d'ensemble.

Article 7 Autres exceptions

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire une intervention visée au deuxième alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4 CONTRAVENTION, SANCTION ET RECOURS

Article 8 Contravention au règlement

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire commet une infraction et est passible d'une amende.

Article 9 Amendes et pénalités

L'amende minimale est de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. L'amende minimale est de mille dollars (1 000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 10 Autres recours

La délivrance d'un quelconque avis ou constat d'infraction par l'officier municipal ne limite d'aucune façon les autres recours possibles de nature civile ou pénale ainsi que tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que peut exercer la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François aux fins de faire respecter la réglementation qu'elle a adoptée.

CHAPITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg. Et
greffier-trésorier

ADOPTÉE

Rés.391023

4. Règlement numéro 726 modifiant le règlement numéro 291 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Viviane De Bock et résolu d'adopter le projet de Règlement 726 modifiant le règlement n° 291 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Règlement n° 726 modifiant le règlement n° 291 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

1. L'article 3.2 du règlement n°291 est remplacé par le suivant :

3.2- À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement n° 291 est modifié par l'insertion après l'article 3.3, du suivant :

3.4- Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg. Et
greffier-trésorier

ADOPTÉE

Rés.401023

5. Mandat Tétra Tech – Infrastructures rue du Quai

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François planifie actuellement la réalisation du projet d'habitation à prix modique en collaboration avec Accès PRSF;

Attendu que ce projet nécessitera la mise en place d'infrastructures afin d'assurer la déserte en eau et égouts aux nouvelles constructions;

Attendu que la municipalité désire aller en appel d'offres rapidement afin de réaliser les travaux au printemps 2024;

Attendu que la firme Tétra Tech a fait une proposition pour la réalisation des plans et devis nécessaires à la réalisation de l'appel d'offres, tel que précisé dans la lettre datée du 16 octobre 2023;

En conséquence : Il est proposé par Francois Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate de la firme Tetra Tech pour la réalisation des plans et devis et autres services décrits dans la proposition du 16 octobre 2023, pour une somme ne dépassant pas 26 500 \$, plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no 02 32000 410 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.411023

6. Lettre d'entente – Conditions de travail

ATTENDU QU'en vertu d'une entente de principe, une nouvelle convention collective est entrée en vigueur rétroactivement au 1 er janvier 2023.

ATTENDU QUE la Convention collective fait mention des conditions et obligations en lien notamment avec les conditions salariales, les primes et les horaires de travail.

ATTENDU QUE l'Employeur rencontre des difficultés à pourvoir certains postes dans l'organisation et désire actuellement combler les postes suivants :

- Technicien en loisir
- Journalier opérateur

- Journalier général
- Adjointe administrative

ATTENDU QUE depuis la signature de l'entente de principe, plusieurs aménagements à la pièce ont été demandés sur les conditions de travail.

ATTENDU QUE les parties désirent régler cette situation.

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre en place rapidement la solution entendue dans l'attente de la signature de la convention collective et y intégrer la présente lettre d'entente si cette solution s'avère avantageuse pour toutes les Parties.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil municipal accepte les termes de « LETTRE D'ENTENTE NO. 1 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL »;

QUE cette lettre soit annexée à la nouvelle convention collective 2023-2027 à être signée;

QUE monsieur Jean-Guy Bouchard, maire, et monsieur Stéphane Simard, directeur général, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ladite lettre d'entente.

ADOPTÉE

Rés.421023

7. RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

NIL

8. Période de questions du public

Rés.431023

9- Levée de la séance

À dix-huit heures trente (18h30) la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard,
directeur général et
greffier-trésorier